

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

Arrêté n° 2017321-0022

portant autorisation d'exploitation de la centrale hydraulique sur la rivière « le Cholet »
au bénéfice de la Société Hydraulique d'Etudes et de Mission d'Assistance (SHEMA)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L181-15 et R181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-5274 en date du 16 octobre 2006 autorisant la société Forces Hydrauliques de Meuse (FHIM) à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « le Cholet » code hydroW33-40580 à des fins de production d'énergie électrique ;

Vu la déclaration de transfert à son profit de l'autorisation dont bénéficie la société FHIM formulée le 31 juillet 2017 par la société SHEMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par la société SHEMA à l'appui de sa déclaration sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Considérant que les installations concernées, comprenant un barrage-seuil référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°37831 (chute Laval), n'ont pas subi de modifications depuis leur autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière « le Cholet » sur les communes de Saint-Laurent en Royans et Saint-Jean en Royans pour la production d'énergie électrique accordée à la société FHIM par arrêté préfectoral n°06-5274 en date du 16 octobre 2006 est transférée à la société SHEMA, dont le siège est sis Le Patio, 35 et 37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne.

Ce transfert sera effectif au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-5274 ainsi que les annexes y afférentes restent applicables.

Article 3 : Publication et information des tiers : article R181-44 du code de l'environnement

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Laurent en Royans et de Saint-Jean en Royans et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Laurent en Royan et de Saint-Jean en Royans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de la Drôme par le maire.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme pendant une période minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours : articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- 1) Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme prévue au 4° du présent article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire de Saint-Laurent en Royans et le maire de Saint-Jean en Royans sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à la société SHEMA.

Copie sera transmise à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Drôme
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le chef de service de l'agence française de la biodiversité de la Drôme
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques

Fait à Valence, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,


La directrice départementale
des territoires adjointe,
Philippe ALLÉMAN

Martine CAVALLERA-LEVI